



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale du Havre  
Équipe Raffinage Pétrochimie**



**Arrêté du 14 JUIN 2019**

**portant prescriptions complémentaires à la société SIGALNOR relatives à la mise en œuvre de mesures supplémentaires de prévention des risques pour son centre emplisseur de Gonfreville l'Orcher.**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, et L. 513-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2005 modifié autorisant les activités exercées par la société SIGALNOR à Gonfreville l'Orcher ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la convention du 19 avril 2019 de financement des mesures supplémentaires du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre ;
- Vu la révision de l'étude de dangers du site SIGALNOR reçue le 10 février 2015 et complétée par courrier du 8 avril 2015, du 7 octobre 2015, du 22 décembre 2015, du 28 février 2016 et du 28 avril 2016 ;
- Vu le porter à connaissance du 19 avril 2018 proposant des mesures supplémentaires permettant de réduire les aléas dont le site SIGALNOR est à l'origine, et son complément du 6 juillet 2018 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 avril 2019 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 mai 2019 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 16 mai 2019 ;

Considérant que la société SIGALNOR exploite sur le territoire de la commune de Gonfreville l'Orcher un centre emplisseur de GPL dont les installations sont classées seuil haut au titre de l'article R. 511-10 du code de l'environnement ;

Considérant que la société SIGALNOR a remis, le 10 février 2015, la révision quinquennale de son étude de dangers ;

Considérant que l'instruction de cette étude de danger a mis en évidence la nécessité de mettre à jour certaines dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 31 janvier 2005 modifié - notamment les chapitres 1.6.2, 7.5 et 7.7.6 ;

Considérant que les risques liés aux activités exercées au sein du centre emplisseur SIGALNOR sont susceptibles de se traduire par des effets dangereux irréversibles, voire létaux pour l'homme, à l'extérieur de ce site ;

Considérant qu'à ce titre, ces risques ont été pris en compte pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre, approuvé par arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 ;

Considérant que par courrier du 19 avril 2018, la société SIGALNOR a présenté un projet :

- permettant de réduire le périmètre des secteurs de délaissement mentionnés à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- présentant un coût estimé inférieur à celui du financement des délaissements qu'il permet d'éviter ;

Considérant que ce projet présenté par courrier du 19 avril 2018 peut donc être retenu comme mesure supplémentaire au titre de l'article L. 515-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le présent arrêté a notamment pour objet de prescrire ces mesures supplémentaires comme prévu au second alinéa de l'article L. 515-17, et de fixer les échéances de leur mise en œuvre ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures supplémentaires rend nécessaire de réviser les conditions d'exploitation du centre emplisseur - notamment les chapitres 8.1 et 8.2 de l'arrêté préfectoral cadre du 31 janvier 2005 modifié ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société SIGALNOR sise route du Hoc à Gonfreville l'Orcher, des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> -**

La société SIGALNOR, dont le siège social est situé Route du Hoc - Zone Industrielle à GONFREVILLE L'ORCHER est tenue de respecter les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté pour son usine située Route du Hoc - Zone Industrielle à GONFREVILLE L'ORCHER.

### **Article 2 -**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 -**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **Article 4 -**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

### **Article 5 - Cessation d'activité**

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

### **Article 6 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

#### **Article 7 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Gonfreville l'Orcher pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Gonfreville l'Orcher fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société SIGALNOR.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 8 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de Gonfreville l'Orcher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Gonfreville l'Orcher et à la société SIGALNOR.

Fait à ROUEN, le **14 JUIN 2019**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yvan CORDIER

## **Annexe Informations sensibles – Non communicable au public**



















